

Arrêté réglementaire

N° 2026-154

Objet : Délégation de fonctions au 5e Vice-Président

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28,

Vu la délibération n° 2026-29 du conseil d'administration du 6 juillet 2026 fixant à 6 le nombre des Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 6 juillet 2026 au cours de laquelle Monsieur Sébastien ARCOS a été élu Vice-Président,

Vu la délibération n° 2026-30 du conseil d'administration du 6 juillet 2026 fixant l'ordre dans lequel les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence, d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste,

Vu la délibération n° 2026-31 du conseil d'administration du 6 juillet 2026 déterminant la composition du bureau,

Considérant qu'en application de l'article 28 du décret modifié n° 85-643, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, *déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un membre du conseil d'administration,*

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sébastien ARCOS, 5^{ème} Vice-Président, est délégué, durant la durée du mandat du Président, pour remplir les fonctions suivantes :

- Suivi de l'activité et du fonctionnement du service Concours dans les domaines suivants :

1/ Au niveau national

- ✓ Accompagnement du service et représentation du Centre de gestion auprès des instances nationales compétentes en matière de concours et d'examens professionnels, notamment dans le cadre des travaux conduits par la Fédération nationale des Centres de gestion (FNCDG) et la commission Concours de l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des Centres de gestion (ANDCDG) ;
- ✓ Suivi des évolutions législatives et réglementaires relatives aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale et de leurs conséquences sur les missions du Centre de gestion ;

✓ Suivi des orientations et de l'avenir de la Cellule Pédagogique Nationale pilotée par le cdg69

2/ Au niveau régional

✓ Définition des orientations visant à renforcer l'harmonisation des pratiques entre les centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'organisation des concours et examens professionnels ;

✓ Développement de la coopération régionale pour l'organisation des concours et examens, notamment en matière de mutualisation des moyens, de planification des opérations et d'optimisation des coûts des opérations

✓ Participation aux travaux relatifs à la rationalisation du nombre d'organismes d'opérations, du respect de leurs obligations et des financements régionaux ou départementaux correspondants.

3/ Au niveau départemental et métropolitain

✓ Suivi de l'organisation des concours et examens professionnels et des actions visant à garantir la fiabilisation et la sécurisation des procédures du service

✓ Suivi des contentieux et des risques juridiques liés à l'organisation des concours et examens professionnels

✓ Suivi de la qualité du service rendu aux collectivités, aux candidats et aux partenaires institutionnels

- Présidence du comité social territorial dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 2 : Monsieur Sébastien ARCOS, 5^{ème} Vice-Président, reçoit délégation permanente, au nom du Président aux fins de signer tous courriers relevant des fonctions définies à l'article 1, durant la durée du mandat du Président.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Transmis au représentant de l'État,
- Transmis à l'Agent Comptable,
- Publié sur le site du Centre de gestion,
- Inscrit au registre des arrêtés.

Notifié à l'intéressé le :

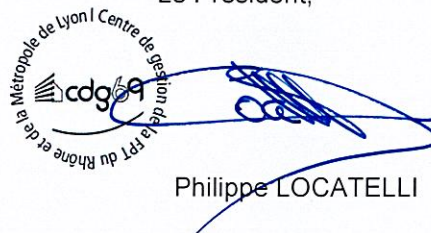
4.07.2026



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 6 juillet 2026

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.